

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

---

13 DÉCEMBRE 2010

## **PROPOSITION DE DÉCRET**

**modifiant l'article 20 du décret du 19 décembre 2002  
relatif à l'organisation du marché régional du gaz**

déposée par

**MM. Senesael et Consorts**

## DÉVELOPPEMENT

La présente proposition de décret vise à modifier l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, qui prévoit une redevance de voirie en faveur des communes, des provinces et de la Région.

Si le principe de répercussion sur les utilisateurs du réseau est implicitement admis dans le décret, le décret ne précise pas la clé de répartition selon laquelle cette répercussion doit ou peut se faire, ni le timing d'une telle répercussion. Afin de ne pas rendre la charge de la rede-

vance trop lourde pour les clients finals, une limitation du montant total de la charge est prévue.

La présente proposition de décret vise à clarifier ces points et prévoit également des mesures transitoires nécessaires afin de permettre une mise en œuvre efficace de cette redevance pour l'année 2010, tout en laissant intact l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article modifie le calcul de la redevance, introduit une limitation sur la redevance et prévoit les modalités de répercussion de la redevance sur les clients finals.

En ce qui concerne le calcul de la redevance, le total des montants de base de la redevance des communes faisant partie d'un seul gestionnaire de réseau est divisé par les coûts totaux de ce gestionnaire de réseau. Pour les besoins de ce calcul les coûts totaux correspondent au revenu total mentionné à l'article 15/5<sup>decies</sup> § 2 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, hors redevance pour l'occupation du domaine public par le réseau gazier. Le résultat de cette division fixe le pourcentage de base de la redevance qui sera limité en tous les cas par un facteur M, déterminé par le Gouvernement.

La répercussion de la redevance de l'année n aura lieu dans l'année postérieure. La répercussion se fera par facturation aux fournisseurs, qui la répercuteront à leur tour sur les clients finals. Toute différence entre les redevances payées par le gestionnaire de réseau dans l'année n et les montants répercutés dans l'année n+1 sera ajustée dans l'année n+2, dans le cadre de la répercussion de la redevance de l'année n+1.

Le calcul de la redevance et sa répercussion sont basés sur les différents clients-types. Les clients-types seront ceux acceptés par la CREG. Pour l'année 2010, les six clients-types seront les suivants. Dans la catégorie des « Clients non télérelevés » : type 1 (consommation de 0 à 5.000 kWh), type 2 (consommation de 5.001 à 150.000 kWh), type 3 (consommation de 150.001 à 1.000.000 kWh) et type 4 (consommation supérieure à 1.000.000 kWh jusqu'à 10.000.000 kWh). Dans la catégorie des « Clients télérelevés » : type 5 (consommation inférieure à 10.000.000 kWh) et type 6 (consommation supérieure à 10.000.000 kWh).

### Article 2

Cet article fixe, comme mesure transitoire, la redevance par gestionnaire de réseau et par client-type pour l'année 2010.

### Article 3

Il est prévu que le décret entre en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## modifiant l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Tout gestionnaire de réseau doit s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des communes, des provinces et de la Région pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion.

§ 2. Pour l'année n et pour une commune donnée, le montant global de la redevance est établi sur base des calculs suivants :

1° Pour chaque commune, un montant de base B est calculé selon la formule suivante :

$$B = M \times \text{kWhGR} \times F$$

où :

- M = un montant fixe compris entre 0,05 et 0,25 euro-cent par kWh, déterminé par le Gouvernement;
- kWhGR = le volume total de gaz injecté dans le réseau en question diminué du gaz transféré sur un autre réseau pour l'année n – 1, ainsi que du gaz prélevé par la commune, par la province et par la Région en tant que clients finals;
- $F = 0,6 K + 0,4 L$
- K = le nombre de kWhgaz relevés par le gestionnaire de réseau, pour le territoire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le réseau, hors consommation de la commune, de la province et de la Région agissant comme clients finals, divisé par kWhGR;
- L = la longueur des canalisations de gaz gérées par le gestionnaire de réseau situées sur le territoire de la commune au cours de l'année n – 1 divisée par la longueur des canalisations de gaz gérées par le gestionnaire de réseau en question pour l'année susmentionnée.

2° Pour les besoins du calcul dont question au 3° ci-dessous, un pourcentage est déterminé correspondant à la somme des montants B pour les communes ressortissant d'un même gestionnaire de réseau divisée par ses coûts totaux, hors redevance pour l'occupation du domaine public par le réseau gazier, de l'année n pour ce gestionnaire de réseau.

3° Une surcharge S est ajoutée aux coûts du réseau. Cette surcharge S est exprimée en un montant par kWh. Celle-ci est déterminée de telle sorte que, pour un client-type de chaque catégorie l'augmentation de la facture corresponde au pourcentage mentionné au 2° ci-dessus, sans que la surcharge S ne puisse dépasser le montant M.

4° Pour chaque gestionnaire de réseau, les surcharges S pour chaque catégorie de clients-type sont multipliées par le volume total de gaz prélevé dans l'année n – 1 par cette catégorie de clients-type, hors consommation de la commune, de la province et de la Région agissant comme clients finals. La somme de ces surcharges R sera le montant global de la redevance due par le gestionnaire de réseau.

§ 3. Le montant global de la redevance R visée à l'alinéa précédent est affecté pour 35 % à la Région, pour 1 % pour la province sur le territoire de laquelle est situé le réseau et le solde aux communes sur le territoire desquelles est situé le réseau du gestionnaire de réseau. La répartition du solde vers les communes est faite en multipliant le montant du solde par la division du montant F relatif à une commune par la somme des montants F pour toutes les communes dans lesquelles le gestionnaire de réseau est actif. Dans l'hypothèse où un gestionnaire de réseau desservirait des territoires répartis sur plusieurs provinces, la part revenant à chaque province sera établie proportionnellement en fonction du facteur F appliqué aux communes situées sur ce territoire.

Lors de l'établissement de nouvelles infrastructures de réseau, la redevance est acquittée aux communes, à la (aux) province(s) et à la Région par le gestionnaire de réseau à partir de l'exercice d'imposition de l'année suivant l'année de notification ou permission visée à l'article 19.

§ 4. Le gestionnaire de réseau répercute la redevance de l'année n de manière étalée sur l'année n + 1 en facturant aux fournisseurs une surcharge pour l'utilisation du réseau par leurs clients finals sur la base des kWh facturés dans l'année n + 1. La surcharge S par kWh est facturée de la même manière par le fournisseur aux clients finals, excepté les communes, les provinces et la Région en tant que clients finals.

Les différences, positives ou négatives, entre la redevance payée par un gestionnaire de réseau dans l'année n et les montants répercutés par un gestionnaire de réseau sur les fournisseurs dans l'année n + 1 seront ajustées dans la répercussion de l'année n + 2.

§ 5. Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de perception de la redevance et le recours du gestionnaire de réseau, de la Région, de la province ainsi que de la commune.

Le fournisseur s'abstient de porter en compte, respectivement des communes et provinces agissant comme clients finals et de la Région agissant comme client final, les sommes dues à titre de la redevance visée par le présent article. »

*Dispositions transitoire et finale*

**Art. 2**

Par dérogation à l'article 20, § 5 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tel qu'introduit par le présent décret, et aux articles 2 à 4, 5, § 2, et 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier, les montants de la redevance pour l'année 2010 par gestionnaire de réseau et par catégorie de clients-type sont ceux mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

**Art. 3**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

D. SENESAEL

X. DESGAIN

D. YZERBYT

# ANNEXE

## Montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier

### IDEG

		kWh totaux de l'année n-1 (2009)	kWh de l'année n-1 (2009) donnant lieu à une exonération	kWhGR année n-1 (2009)	Surcharge S (Terme proportionnel en €/ kWh)	Montant global de la redevance R
De 0 à 5.000 kWh	Tranche 1	10.311.005	123.353	10.187.652	0,001910	19.458
De 5.001 à 150.000 kWh	Tranche 2	626.233.495	7.833.313	618.400.182	0,001910	1.181.144
De 150.001 à 1.000.000 kWh	Tranche 3	211.120.355	33.486.157	177.634.198	0,001612	286.420
> 1.000.000 kWh	Tranche 4	122.367.960	21.517.902	100.850.057	0,000554	55.870
< 10.000.000 kWh	Tranche 5	29.717.428	0	29.717.428	0,000241	7.169
> 10.000.000 kWh	Tranche 6	85.735.598	0	85.735.598	0,000121	10.334
		1.085.485.841	62.960.726	1.022.525.115		1.560.396

### IGH

		kWh totaux de l'année n-1 (2009)	kWh de l'année n-1 (2009) donnant lieu à une exonération	kWhGR année n-1 (2009)	Surcharge S (Terme proportionnel en €/ kWh)	Montant global de la redevance R
De 0 à 5.000 kWh	Tranche 1	59.371.755	2.391.451	56.980.304	0,001910	108.832
De 5.001 à 150.000 kWh	Tranche 2	5.022.578.938	61.896.816	4.960.682.122	0,001910	9.474.903
De 150.001 à 1.000.000 kWh	Tranche 3	831.236.281	233.635.314	597.600.967	0,001508	901.111
> 1.000.000 kWh	Tranche 4	917.407.712	115.987.979	801.419.732	0,000526	421.658
< 10.000.000 kWh	Tranche 5	35.245.273	1.526.279	33.718.994	0,000204	6.880
> 10.000.000 kWh	Tranche 6	741.653.015	13.846.586	727.806.429	0,000085	61.630
		7.607.492.975	429.284.426	7.178.208.549		10.975.014

### INTERLUX

		kWh totaux de l'année n-1 (2009)	kWh de l'année n-1 (2009) donnant lieu à une exonération	kWhGR année n-1 (2009)	Surcharge S (Terme proportionnel en €/ kWh)	Montant global de la redevance R
De 0 à 5.000 kWh	Tranche 1	1.129.001	777.338	351.662	0,001910	672
De 5.001 à 150.000 kWh	Tranche 2	169.045.015	2.432.787	166.612.228	0,001910	318.229
De 150.001 à 1.000.000 kWh	Tranche 3	57.819.169	6.788.929	51.030.239	0,001910	97.468
> 1.000.000 kWh	Tranche 4	73.827.890	2.385.822	71.442.069	0,001092	78.014
< 10.000.000 kWh	Tranche 5	8.542.539	0	8.542.539	0,000413	3.529
> 10.000.000 kWh	Tranche 6	144.191.652	0	144.191.652	0,000248	35.778
		454.555.266	12.384.876	442.170.390		533.689

### SEDILEC

		kWh totaux de l'année n-1 (2009)	kWh de l'année n-1 (2009) donnant lieu à une exonération	kWhGR année n-1 (2009)	Surcharge S (Terme proportionnel en €/ kWh)	Montant global de la redevance R
De 0 à 5.000 kWh	Tranche 1	14.091.021	200.780	13.890.241	0,001910	26.530
De 5.001 à 150.000 kWh	Tranche 2	1.720.353.295	16.395.444	1.703.957.851	0,001910	3.254.559
De 150.001 à 1.000.000 kWh	Tranche 3	299.421.323	36.793.183	262.628.140	0,001769	464.529
> 1.000.000 kWh	Tranche 4	222.512.270	17.092.259	205.420.011	0,000639	131.186
< 10.000.000 kWh	Tranche 5	28.986.844	0	28.986.844	0,000325	9.431
> 10.000.000 kWh	Tranche 6	498.447.088	0	498.447.088	0,000138	68.885
		2.783.811.841	70.481.666	2.713.330.175		3.955.121

### SIMOSEL

		kWh totaux de l'année n-1 (2009)	kWh de l'année n-1 (2009) donnant lieu à une exonération	kWhGR année n-1 (2009)	Surcharge S (Terme proportionnel en €/ kWh)	Montant global de la redevance R
De 0 à 5.000 kWh	Tranche 1	4.619.963	91.969	4.527.994	0,001910	8.648
De 5.001 à 150.000 kWh	Tranche 2	413.085.502	4.995.902	408.089.600	0,001910	779.451
De 150.001 à 1.000.000 kWh	Tranche 3	75.246.673	18.823.256	56.423.417	0,001910	107.769
> 1.000.000 kWh	Tranche 4	134.114.716	1.016.324	133.098.392	0,000682	90.737
< 10.000.000 kWh	Tranche 5	11.093.114	0	11.093.114	0,000677	7.506
> 10.000.000 kWh	Tranche 6	658.392.987	0	658.392.987	0,000352	231.912
		1.296.552.955	24.927.451	1.271.625.504		1.226.023

### ALG

		kWh totaux de l'année n-1 (2009)	kWh de l'année n-1 (2009) donnant lieu à une exonération	kWhGR année n-1 (2009)	Surcharge S (Terme proportionnel en €/ kWh)	Montant global de la redevance R
De 0 à 5.000 kWh	Tranche 1	92.046.116	361.389	91.684.727	0,001910	175.118
De 5.001 à 150.000 kWh	Tranche 2	3.930.235.717	45.585.704	3.884.650.013	0,001910	7.419.682
De 150.001 à 1.000.000 kWh	Tranche 3	844.847.690	184.829.457	660.018.233	0,001298	856.695
> 1.000.000 kWh	Tranche 4	695.663.728	87.018.727	608.645.001	0,000632	384.404
< 10.000.000 kWh	Tranche 5	6.315.032	0	6.315.032	0,000632	3.988
> 10.000.000 kWh	Tranche 6	579.239.465	0	579.239.465	0,000095	55.040
		6.148.347.748	317.795.277	5.830.552.471		8.894.928